



Censure d'un internaute par une web agency du Nord (PubJud)

Par anniversaire_10_ans, le 10/10/2015 à 16:49

Bonjour,

Ici on va parler de la Consommation des Pros (*Business to Business*) et de l'édition d'un weblog.

La multinationale C****k (**communication + éthique** sur l'internet) n'a pas supporté qu'un internaute poste sur son blog un témoignage de client insatisfait d'une vente one-shot, la firme l'a assigné ! Le client breton témoignera aussi à la Presse, lire plus bas).

Voila le résultat de cette décision relevant de la poursuite-bâillon:

[citation]La Cour, statuant publiquement, contradictoirement, par arrêt mis à disposition au greffe,

Confirme l'ordonnance déferée en ce que le président du Tribunal de Commerce de Lille s'est déclaré incompétent ;

La réforme pour le surplus,

Dit que le président du Tribunal de Grande Instance de Lille, statuant en matière de référés, était compétent pour trancher le litige ;

Evoquant,

Condamne Monsieur MxxxxX PxxxxxxxxxxX, dans les 48 heures à compter de la signification de la présente décision et sous astreinte provisoire, passé ce délai, de 200 euros par jour de retard, pendant une durée de 2 mois à l'issue de laquelle une nouvelle astreinte devra être fixée, à ;

[1] cesser toute campagne d'informations, quelle qu'en soit la dénomination et appel à témoin portant sur la pratique commerciale « one-shot », ou tout équivalent, mettant en cause directement ou indirectement la SARL CxxxxxK,

[2] cesser l'emploi de termes susceptibles de jeter le discrédit sur la SARL CxxxxK,

[3] retirer la dénomination « CxxxxxK » de l'intégralité des blogs dont il est l'auteur,

Ordonne la publication en ligne pendant trois mois sur les blogs intitulés « Agences web surprenantes » et « Agences web douteuses », dont Monsieur MxxxxX PxxxxxxxxxxX est

l'auteur, dans les mêmes délais et sous la même astreinte, du dispositif du présent arrêt ;

Déboute la SARL CxxxxxxK de ses demandes de publication d'un communiqué et de provision ;

Y ajoutant,

Condamne Monsieur MxxxxxX PxxxxxxxxxX à payer à la SARL CxxxxxK la somme de 2 000 € au titre de ses frais irrépétibles d'appel ;

Le déboute de ses demandes en paiement de dommages et intérêts et d'une indemnité procédurale ;

Condamne Monsieur MxxxxX PxxxxxxxxxX aux dépens de première instance et d'appel, qui pourront être recouvrés, pour ceux d'appel, conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile.[/citation]

Comme vous le constaterez, le blogueur a l'injonction de ne plus informer le public d'une technique commerciale 100% légale (cf Ouest-France : https://web.archive.org/web/20100129201057/http://www.ouest-france.fr/actu/actuLocale_-edern-le-site-Internet-gratuit-leur-revient-cher-_29048-avd-20100121-57524363_actuLocale.Htm) revendiquée par ladite société dans ses annonces de recrutement, sites sociaux (Twitter, Facebook...) et certains commerciaux dans leurs CV's.

Lien vers la publication judiciaire obtenue par la partie demandeuse : <https://affaireeo.wordpress.com/?p=2516> . Wikipédia en parle aussi, tout comme l'agence web 59 qui assume à 100% tous ses procès, détaille son éthique et s'explique sur toutes ces procédures judiciaires.

Conseil représentant la demanderesse : Vivaldi Avocats Lille (aussi Consul du Luxembourg).

Par **janus2fr**, le **10/10/2015 à 17:52**

Bonjour,
Et quelle est votre question exactement ?

Par **serge74**, le **10/10/2015 à 18:26**

aucune, médiatiser l'affaire pour obtenir un effet streisand